

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/11524

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 17 juin 2015**

Assignation du :  
25 juillet 2014

**DEMANDERESSE**

**S.N.C. PRISMA MEDIA**  
13 rue Henri Barbusse  
92624 GENNEVILLIERS CEDEX

représentée par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN  
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

**DÉFENDEURS**

**Catherine LOBE épouse GUETTA dite Cathy GUERRA**  
domiciliée : chez Maître Axelle SCHMITZ  
1 Avenue Bugeaud  
75016 PARIS

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 18 Juin 2015  
aux avocats

Page 1

8 1

**David GUETTA**

domicilié : chez Maître Axelle SCHMITZ  
1 Avenue Bugeaud  
75116 PARIS

représentés par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2097

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président  
Thomas RONDEAU, vice-président  
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats  
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

### **DEBATS**

A l'audience du 30 mars 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu les deux ordonnances de référés rendues par le magistrat délégué par le président du tribunal de Nanterre le 15 mai 2014 ;

Vu l'assignation que la société PRISMA MEDIA a fait délivrer par acte en date du 25 juillet 2014 à Catherine LOBE épouse GUETTA, dite Cathy GUETTA, et à David GUETTA, tendant à ce que le tribunal fixe à 1 euro la réparation des dommages respectifs des défendeurs en raison des publications dans les numéros 1376 et 1377 de l'hebdomadaire *VOICI*, 1085 de l'hebdomadaire *GALA* ainsi que des mises en ligne sur les sites internet *voici.fr* et *gala.fr*, et condamne des défendeurs à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 10 décembre 2014 pour Catherine et David GUETTA, par lesquelles ils demandent au tribunal, de :

- Constater le défaut d'intérêt à agir de la société PRISMA MEDIA et, en conséquence, déclarer la société PRISMA MEDIA irrecevable en ses demandes,

A titre subsidiaire :

- Dire et juger qu'en publiant (i) un reportage intitulé « *David et Cathy Guetta – Leurs routes se séparent* » sur le site Internet *www.voici.fr*, (ii) un autre reportage intitulé « *David & Cathy Guetta – Ils ne mixeront plus ensemble* » au sein du magazine *VOICI* N°1376 daté du 21 au 27 mars 2014, (iii) trois autres reportages intitulés respectivement « *David et Cathy Guetta, la musique n'est plus bonne* », « *Cathy et David Guetta s'étaient pourtant promis de s'aimer pour la vie...* » et « *Cathy et David Guetta, ensemble, comme avant !* » sur le site Internet *www.gala.fr*, (iv) un autre reportage intitulé « *David et Cathy Guetta – Fin de party* » dans le magazine *GALA* N°1085 daté du 26 mars au 1er avril 2014, (v) et un autre reportage intitulé « *David Guetta – Avec Jessica c'est le love* » au sein du magazine *VOICI* N°1377 daté du 28 mars au 3 avril 2014, la société PRISMA MEDIA a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Cathy GUETTA et de David GUETTA ;

En conséquence,

- Condamner la société PRISMA MEDIA à verser à titre provisionnel à chacun des défendeurs :

- la somme de 15.000 € pour le reportage publié sur le site Internet *www.voici.fr*,

- la somme de 20.000 € pour le reportage publié dans le magazine *VOICI* N°1376,

- la somme totale de 18.000 € pour les 3 reportages mis en ligne sur le site *www.gala.fr*,

- la somme de 15.000 € pour le reportage publié dans le magazine *GALA* N°1085,

- la somme de 25.000 € pour le reportage publié dans le magazine *VOICI* N°1377.

- Faire interdiction à la société PRISMA MEDIA d'exploiter les clichés volés représentant Cathy GUETTA et/ou David GUETTA reproduits au sein des magazines *VOICI* N°1376 et *VOICI* N°1377, ainsi que tout cliché issu des mêmes séries, dans l'une quelconque de ses publications, y compris ses sites Internet, sous astreinte de 10.000 euros par utilisation constatée ;

- Condamner la société PRISMA MEDIA à payer à Cathy GUETTA et David GUETTA, chacun la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 février 2015 ;



## MOTIFS

### Sur la recevabilité de l'action

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de l'action faute d'intérêt à agir de la société éditrice laquelle ne conteste pas les atteintes alléguées et, qu'en conséquence, la présente action constituerait «*un véritable dévoiement de la procédure d'appel*» ;

Que, cependant, les ordonnances de référés n'ayant pas autorité de la chose jugée, la société éditrice a un incontestable intérêt à agir devant le juge du fond pour que soit fixé, par une décision ayant cette autorité, le montant de la réparation due sans qu'aucune règle de droit ou impératif tenant à une bonne administration de la justice, ne lui impose, d'épuiser les voies de recours de la procédure de référé pour saisir le juge du fond ;

Que son action est donc recevable ;

### Sur les publications incriminées

Attendu que David GUETTA et sa femme Catherine GUETTA, indiquent qu'ils se sont fait connaître pour les soirées qu'ils ont commencé à organiser au début des années 1990 dans des établissements réputés ;

Attendu que sept publications, imputables à la société PRISMA MEDIA, en sa qualité d'éditrice de leurs supports, sont incriminées dans le présent litige :

- dans le n° 1376 du magazine *VOICI* daté du 21 mars 2014, un article illustré de clichés photographiques, dont l'un pris lors d'une réception privée avait déjà fait l'objet d'une publication et d'une condamnation de la société PRISMA MEDIA, article intitulé : «*David & Cathy Guetta ILS NE MIXERONT PLUS ENSEMBLE*», un macaron précisant : «*Le couple mythique vient de divorcer*», l'article étant annoncé en page de couverture comme contenant des «*Infos exclusives*» sous le titre «*Cathy et David GUETTA, ILS DIVORCENT!*»,
- dans le n° 1377 du même magazine *VOICI* daté du 28 mars suivant, un article intitulé «*David Guetta AVEC JESSICA C'EST LE LOVE*», illustré de clichés photographiques et annoncé en page de couverture comme un «*Scoop Voici*» sous le titre «*DAVID GUETTA, FOU AMOUREUX DE JESSICA!*»,
- sur le site internet [www.voici.fr](http://www.voici.fr) un article mis en ligne le 20 mars 2014 annonçant le premier article précité dans le magazine sous le titre «*David et Cathy Guetta, LEURS ROUTES SE SÉPARENT*»,
- dans le n° 1085 du magazine *GALA* daté du 26 mars 2014, un article illustré d'un cliché photographique représentant les défendeurs occupant, avec ledit cliché, les deux tiers de la page 13, annoncé en page de couverture en ces termes : «*DAVID ET CATHY GUETTA Les raisons de leur divorce*»,

- sur le site internet [www.gala.fr](http://www.gala.fr) un article mis en ligne le 21 mars 2014 intitulé «*David et Cathy Guetta, la musique n'est plus bonne*»,
- sur le site internet [www.gala.fr](http://www.gala.fr) un autre article mis en ligne le 21 mars 2014 intitulé «*Cathy et David Guetta, s'étaient pourtant promis de s'aimer pour la vie*»,
- sur le site internet [www.gala.fr](http://www.gala.fr) un article mis en ligne le 24 mars 2014 intitulé «*David et Cathy Guetta, ensemble comme avant* »;

Sur les demandes

Attendu que la société demanderesse ne conteste aucune des atteintes aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil, alléguées par Catherine et David GUETTA ;

Qu'elle conteste, en revanche, l'évaluation du préjudice sollicitée et celle faite par le juge des référés du tribunal de Nanterre qui, outre deux mesures de publication judiciaire dans le magazine VOICI qui ont été exécutées, a alloué au couple formé par Catherine et David GUETTA la somme totale de 62 000 euros sans que soit produit le moindre justificatif de leur préjudice et alors que les publications en cause n'ont duré qu'une semaine ; que la société éditrice souligne que des excuses ont été publiées dans le magazine GALA et que Catherine et David GUETTA ont mêlé vie privée et vie professionnelle laquelle, au travers de soirées qu'ils organisaient dénommées «*F\*\*\* Me I'm Famous*» (*Baise moi, je suis célèbre*), démontre une invitation à adopter des mœurs libérés de sorte que le préjudice résultant de l'évocation de leur difficultés et infidélités conjugales ne peut être l'équivalent de celui d'un couple au mode de vie plus conventionnel ;

Que les défendeurs, pour leur part, insistent sur la gravité des atteintes évoquant publiquement leur rupture à un moment où leurs relations étaient effectivement difficiles et alors que leurs jeunes enfants, nés en 2004 et 2007, n'étaient pas informés de ces difficultés ; qu'ils font également valoir le sentiment d'impuissance qu'ils ont ressenti puisque, malgré de précédentes condamnations et les mises en demeure adressées par leur conseil, la société PRISMA MEDIA a persévéré dans la violation de leurs droits, y compris postérieurement aux ordonnances rendues par le juge de Nanterre, dans le numéro 1407 du magazine VOICI daté du 17 octobre 2014 ;

Attendu que si la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée par le juge, au jour où il statue, de manière concrète, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu que c'est à juste titre que les défendeurs invoquent la nature des atteintes portées à leur vie privée annonçant, non seulement la rupture du couple qu'ils forment depuis plus de vingt ans, mais également l'existence d'un divorce purement imaginaire, qui est en elle-même préjudiciable ; qu'ils produisent à l'appui des désagréments que leur ont causés ces publications deux attestations de proches évoquant leurs craintes que leurs enfants ne soient informés de leurs difficultés conjugales par la presse ce qui caractérise la gravité de leur préjudice (pièces n°14 et 15) ; qu'il doit être relevé, par ailleurs, que s'il est exact que les publications en cause ont été faites sur une durée relativement brève et que des excuses ont été présentées le 23 avril suivant dans le magazine *GALA* et sur le site internet *gala.fr*, le nombre important de ces publications, dont la teneur a été reprise par d'autres organes de presse aggrave également le préjudice ;

Que si la société éditrice ne rapporte pas d'élément établissant la complaisance des défendeurs, ceux-ci reconnaissent avoir *« par le passé, dévoil[é] certain éléments relatifs à leur vie privée »*, il doit en outre être tenu compte de l'interview de Catherine GUETTA publiée dans le magazine *PARIS MATCH* le 19 août 2014 dans laquelle elle évoque les détails de sa vie familiale et conjugale démontrant ainsi la valeur qu'elle accorde au respect du caractère privé de cet aspect de sa vie ; qu'en outre, si l'intitulé des soirées organisées par les défendeurs n'établit pas que ceux-ci étaient personnellement détachés des convenances traditionnelles s'agissant des relations sentimentales, il démontre néanmoins, par l'exploitation qu'ils en ont faite, une acceptation de la liberté des moeurs qui est de nature à relativiser le préjudice qu'ils allèguent notamment s'agissant du demandeur au regard de l'imputation d'adultère ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces circonstances d'incidences contraires que le préjudice de Catherine et David GUETTA ne saurait être évalué à hauteur des sommes qu'ils sollicitent n'ont plus qu'être considéré comme exclusivement symbolique ;

Que considération prise de l'exécution des mesures de publication judiciaire, le préjudice de Catherine GUETTA du fait des atteintes aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, sera évalué à :

- la somme de 4 000 euros en raison de la publication dans le numéro 1376 du magazine *VOICI* daté du 21 mars 2014,
- la somme de 3 000 euros en raison de la publication dans le numéro 1377 du magazine *VOICI* daté du 28 mars 2014,
- la somme de 800 euros en raison de la mise en ligne sur le site internet *voici.fr* le 20 mars 2014 de l'article intitulé *« Cathy et David Guetta Leurs routes se séparent »*,
- à la somme de 2 000 euros en raison de la publication dans le numéro 1085 dans le magazine *GALA* daté du 26 mars 2014,

- la somme de 800 euros en raison de la mise en ligne sur le site internet *gala.fr*, de trois articles les 21 et 24 mars 2014, intitulés «*Cathy et David Guetta s'étaient pourtant promis de s'aimer pour la vie..*», «*David et Cathy Guetta, la musique n'est plus la bonne*» et «*Cathy et David Guetta, ensemble, comme avant !*» ;

Que le préjudice de David GUETTA sera évalué à :

- la somme de 6 000 euros en raison de la publication dans le numéro 1376 du magazine *VOICI* daté du 21 mars 2014,  
- la somme de 4 000 euros en raison de la publication dans le numéro 1377 du magazine *VOICI* daté du 28 mars 2014,  
- la somme de 1 200 euros en raison de la mise en ligne, sur le site internet *voici.fr*, le 20 mars 2014 de l'article intitulé «*Cathy et David Guetta Leurs routes se séparent*»,  
- à la somme de 3 000 euros en raison de la publication dans le numéro 1085 dans le magazine *GALA* daté du 26 mars 2014,  
- la somme de 800 euros en raison de la mise en ligne, sur le site internet *gala.fr*, de trois articles les 21 et 24 mars 2014, intitulés «*Cathy et David Guetta s'étaient pourtant promis de s'aimer pour la vie..*», «*David et Cathy Guetta, la musique n'est plus la bonne*» et «*Cathy et David Guetta, ensemble, comme avant !*» ;

Qu'il ne sera pas fait droit à la demande d'interdiction pour l'avenir de deux des clichés publiés, pris sans autorisation, dès lors que l'atteinte au droit à l'image s'apprécie concrètement compte tenu du contexte de la publication et ne peut, en principe, faire l'objet d'une interdiction de publication pour l'avenir, une nouvelle publication de ces clichés se faisant au risques et périls de la société PRISMA MEDIA ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque ;

## PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL* statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

- **Fixe** le montant des dommages-intérêts dus par la société PRISMA MEDIA à **Catherine LOBE épouse GUETTA dite Cathy GUETTA** les **sommes de :**

- **quatre mille euros (4 000 euros)** en raison de la publication dans le numéro 1376 du magazine *VOICI* daté du 21 mars 2014,  
- **trois mille euros (3 000 euros)** en raison de la publication dans le numéro 1377 du magazine *VOICI* daté du 28 mars 2014,

- **huit cents euros ( 800 euros)** en raison de la mise en ligne, sur le site internet *voici.fr*, le 20 mars 2014 de l'article intitulé «*Cathy et David Guetta Leurs routes se séparent*»,

- **deux mille euros (2 000 euros)** en raison de la publication dans le numéro 1085 dans le magazine *GALA* daté du 26 mars 2014,

- **huit cents euros (800 euros)** en raison de la mise en ligne, sur le site internet *gala.fr*, de trois articles les 21 et 24 mars 2014, intitulés «*Cathy et David Guetta s'étaient pourtant promis de s'aimer pour la vie..*», «*David et Cathy Guetta, la musique n'est plus la bonne*» et «*Cathy et David Guetta, ensemble, comme avant !*»,

- **Fixe** le montant des dommages-intérêts dus par la société PRISMA MEDIA à **David GUETTA** aux sommes de :

- **six mille euros (6 000 euros)** en raison de la publication dans le numéro 1376 du magazine *VOICI* daté du 21 mars 2014,

- **quatre mille euros (4 000 euros)** en raison de la publication dans le numéro 1377 du magazine *VOICI* daté du 28 mars 2014,

- **mille deux euros (1 200 euros)** en raison de la mise en ligne, sur le site internet *voici.fr*, le 20 mars 2014 de l'article intitulé «*Cathy et David Guetta Leurs routes se séparent*»,

- **trois mille euros (3 000 euros)** en raison de la publication dans le numéro 1085 dans le magazine *GALA* daté du 26 mars 2014,

- **huit cents euros (800 euros)** en raison de la mise en ligne, sur le site internet *gala.fr*, de trois articles les 21 et 24 mars 2014, intitulés «*Cathy et David Guetta s'étaient pourtant promis de s'aimer pour la vie..*», «*David et Cathy Guetta, la musique n'est plus la bonne*» et «*Cathy et David Guetta, ensemble, comme avant !*»,

- **Déboute** Catherine LOBE épouse GUETTA dite Cathy GUETTA et David GUETTA de leur demande tendant à l'interdiction de publication pour l'avenir des clichés photographiques publiés,

- **Dit** n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque,

- **Condamne** Catherine LOBE épouse GUETTA dite Cathy GUETTA et David GUETTA aux dépens de la présente instance ;

Fait et jugé à Paris le 17 juin 2015

Le Greffier



Le Président

